
RÈGLEMENT ANTI-BUNKER

ATTENDU QU’ avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 13 février 2017 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2017-0046;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2017-01 soit adopté et qu’en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement anti-bunker et vise à définir les dispositions pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d’une construction et prescrivant en conséquence la reconstruction ou la réfection de toute construction existante dans un délai de un (1) mois suivant l’entrée en vigueur du règlement (normes anti-bunker).

ARTICLE 2

NORMES RELATIVES À L’INTERDICTION DE BLINDER OU DE FORTIFIER UN BÂTIMENT OU UNE PROPRIÉTÉ

2.1 Il est interdit que des éléments de blindage ou de fortification fassent partie d’un bâtiment ou des pièces d’un usage principal, et ce, en tout temps et en toutes circonstances.

2.2 BLINDAGE DE BÂTIMENT

L’utilisation, l’assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d’assurer le blindage ou la fortification d’un bâtiment contre les projectiles d’armes à feu, l’utilisation d’explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d’assaut, sont prohibés pour tous les bâtiments à l’exception de ceux affectés à l’un des usages suivants : centre de détention, établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral), poste de transformation de l’électricité, centrale hydroélectrique, établissement bancaire.

2.3 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Pour tout bâtiment non visé par les exceptions prévues à l’article 2.1, sont notamment prohibées :

2.3.1 l’installation et le maintien d’un vitrage pare-balles dans les fenêtres et les portes;

2.3.2 l’installation et le maintien de volets de protections pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l’intérieur, à l’extérieur ou autour des ouvertures du bâtiment;

2.3.3 l’installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l’impact de projectiles d’armes à feu;

2.3.4 l’installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l’entrée d’accès, aux portes ou aux fenêtres, à l’exception de celles du sous-sol ou de la cave;

- 2.3.5** l'installation et le maintien de murs ou de parties de murs, intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à la construction, assemblés sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, et dont la hauteur totale excède celle prescrite par le règlement de zonage municipal en vigueur;
- 2.3.6** l'installation et le maintien de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu et/ou explosifs;

2.4 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de trois (3) mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Tout système d'éclairage extérieur par les moyens d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel. Le faisceau lumineux doit être orienté vers la propriété.

2.5 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charetière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente (30) mètres de la voie publique.

2.6 CAMÉRA EXTÉRIEURE

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

2.7 DÉLAI

Toute propriété non conforme aux dispositions des articles 2 à 2.6 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

ARTICLE 3

Toute modification à un bâtiment, y compris ses dépendances, qui aurait pour effet de le transformer en « forteresse, bunker ou blockhaus » est considérée comme étant non-conforme au présent règlement et est prohibée sur le territoire de la municipalité de Grande-Vallée.

ARTICLE 4

ÉLIMINATION DES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

Tout propriétaire de bâtiment ou de partie de bâtiment dans ou sur lequel se retrouvent des éléments de blindage ou de fortification interdits par le présent règlement doit en faire l'élimination complète et totale dans un délai de un (1) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout avis émis à cet effet par l'autorité compétente.

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment, dans ou sur lequel ont été autorisés des éléments de blindage ou de fortification, cesse d'être occupé par un établissement autorisé à faire usage de tels éléments, ces derniers doivent être retirés ou démolis, selon le cas, et ce, dans un délai d'au plus un (1) mois de cette cessation d'occupation.

L'autorité compétente devra émettre un permis autorisant ces travaux et devra constater que les éléments de blindage ou de fortification devant être retirés ou démolis ont cessé d'exister, et ce, préalablement à ce qu'un autre occupant puisse être autorisé à s'établir dans ce bâtiment ou dans cette partie de bâtiment.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée le 3 avril 2017.

Nathalie Côté
Mairesse

Ghislaine Bouthillette
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Jean-Philippe Côté
Directeur en infrastructures
Secrétaire d'assemblée

Échéancier

- Avis de motion donnée le 13 février 2017 (Résolution numéro 2017-0046)
- Adoption du Règlement numéro 2017-01 le 3 avril 2017 (Résolution numéro 2017-0085)
- Avis de publication du Règlement numéro 2017-01 affiché le 12 avril 2017